



CITEO / Adelphe

DÉCLARATION DES EMBALLAGES **2017**

■ Les questions

■ Les réponses

Dernière année de transition : pour les emballages vendus en 2017, les tarifs contributifs restent inchangés. En revanche, l'année prochaine, prévoyez une nette augmentation de la contribution.

Cette année encore, les metteurs en marché qui le souhaitent pourront faire une déclaration détaillée au composant d'emballage. Mais attention, en 2019 ils devront appliquer la déclaration dite "simplifiée", c'est à dire à l'UVC.

Un changement que nous vous invitons à prendre rapidement en considération. La simplification risque fort de vous donner quelques fils à retordre !

Voici notre foire aux questions actualisée pour vous aider à remplir votre nouvelle déclaration.

À vos éco-déclarations 2017 !

L'ouverture à la concurrence dans la filière des emballages n'aura finalement pas donné les fruits escomptés.

Léko, agréé par les pouvoirs publics en mai 2017, renonce finalement trois mois plus tard à sa mission faute d'un nombre suffisant de producteurs actionnaires. La filière est donc toujours et plus que jamais en position monopolistique avec un seul éco-organisme, renforcé par la fusion d'Eco-Emballages et Ecofolio, CITEO. Les bénéfices de la concurrence sur les montants des contributions et l'offre de services ne sont donc plus à attendre.

Le nouveau barème pour la période d'agrément 2018-2022 – qui s'appliquera en 2019 pour les mises en marché de l'année 2018 – révèle une hausse moyenne des tarifs contributifs au poids par matériau de plus de 18%. Quant aux éco-modulations, cumulées au tarif, elles feront pencher la balance vers une augmentation générale des contributions, pour bon nombre de producteurs, bien au-dessus des 7% annoncés. Une hausse moyenne de 20% des contributions pour les emballages est annoncée par CITEO à l'horizon de 2022 pour financer les objectifs ambitieux de recyclage des emballages (75%) et l'extention des consignes de tri à 100% des plastiques.

La hausse pèsera principalement sur les matières plastiques, en particulier les bouteilles et flacons en plastique autre que le PET/PEHD et PP, en raison de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastique d'ici 2022. De manière générale les producteurs de boissons et liquides alimentaires seront les plus touchés, les briques alimentaires faisant l'objet d'une hausse du tarif au poids du matériau de 31,1% et, certains emballages multimatériaux d'un malus de 50% de la contribution totale de l'UVC.

2017 étant une année de transition avant que les mesures du nouveau cahiers des charges ne deviennent obligatoires, nous ne saurions trop recommander aux producteurs d'amorcer dès aujourd'hui les changements qui s'imposent dans la gestion de leur procédure déclarative comme de leurs emballages. La déclaration à L'UVC entraîne une nouvelle contribution à l'unité d'emballage novée en malus : une éco-modulation appliquée en fonction du nombre d'unité d'emballage dès la 2^e unité. Une incitation très claire à la réduction et l'éco-conception des emballages ménagers...





■ Questions

■ Réponses

GÉNÉRALITÉS

À quelle date devez-vous remettre votre éco-déclaration ?

• **Votre éco-déclaration devra être remise au plus tard le 1^{er} mars 2018.**

Que devez-vous déclarer ?

• **La question que le Producteur doit se poser** au moment de remplir sa déclaration pour définir si un emballage entre ou non dans le périmètre à déclarer est : « est-ce que le consommateur est susceptible d'acheter le produit emballé ou l'emballage ? » si oui, c'est à déclarer.

Qu'en est-il du Rapport de procédures convenues (RPC) ?

• **Il est obligatoire depuis la déclaration des mises en marché 2015.** Si votre RPC n'a pas été rendu depuis 2015, il faudra le faire. Le RPC est valable 2 ans à compter de sa date de remise. **Ne sous-estimez pas le temps nécessaire à la rédaction de vos procédures internes !**

BONUS ET MALUS

Que deviennent les éco-modulations ?

• **Pour 2017, les malus restent les mêmes que ceux de 2015 et 2016.** Ils s'appliquent aux emballages perturbateurs (50%) et sans filière de tri (100%).

• **Les bonus pour la sensibilisation au tri des emballages.** Un bonus de 8% s'applique pour les emballages où la consigne de tri est présente (sensibilisation On-Pack). L'apposition d'un QR code renvoyant vers une consigne de tri sur internet permet de bénéficier d'un bonus de 4%. Ce bonus est non cumulable avec le bonus On-Pack.



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

BONUS ET MALUS

• **Les bonus pour les actions de réduction et amélioration de la recyclabilité.** La suppression du noir de carbone, la mise en œuvre de recharges, le retrait d'unité d'emballage ou le passage à un emballage monomatériau, par exemple, ouvrent droit à un bonus de 8%. Ces bonus s'appliquent uniquement la première année de mise en marché.

• **Un bonus additionnel de 4%** s'applique dès lors que le producteur publie sur le *Catalogue des bonnes pratiques* (site : reduction.ecoemballages.fr) les actions ayant fait l'objet d'un bonus « réduction à la source » ou « amélioration de la recyclabilité », validé par CITEO-emballages.

Ne vous privez pas de ce bonus simple à mettre en œuvre !

• **Un bonus de 4% s'applique aux campagnes médias** (TV, radio, affichage, presse...) qui incitent les consommateurs au geste de tri. (sensibilisation Off-Pack) Il peut se cumuler avec le bonus de 8% pour la présence d'une consigne de tri sur l'emballage (On-Pack).

• **Les justificatifs pour bénéficier des bonus ne sont à produire que sur demande de CITEO**, mais attention ils peuvent nécessiter des démarches complexes...

• **Par mesure de simplification, les bonus s'appliqueront sur 100% des volumes**, et non au *pro rata temporis* comme auparavant, vu la difficulté des entreprises à connaître les dates exactes de mise en marché des produits.

Au total ces dispositions représentent 24% de bonus cumulés potentiels.



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

LES MODALITÉS DÉCLARATIVES

Quelles entreprises sont concernées par la déclaration sectorielle ?

• **La déclaration sectorielle concerne les entreprises qui vendent jusqu'à 500 000 UVC par an.** Cette déclaration est basée sur des tarifs forfaitaires par code produit et s'applique à 45 familles de produits.

• **Une déclaration sectorielle spécifique** est à produire lorsque vous ne vendez que des vins et spiritueux. **Pour cette déclaration, les sur-emballages se déclarent séparément.**

Qu'est-ce que l'UVC ?

• **C'est l'unité de vente au consommateur,** considérée comme la plus petite unité de produit conditionnée qu'un consommateur peut acheter séparément des autres (ex : lot de 4 pots de yaourts = 1 UVC et 4 unités de consommation.).

Y-a-t-il des dispositions pour les entreprises qui mettent très peu d'UVC sur le marché ?

• **Un forfait de 80€ est proposé** aux entreprises qui mettent moins de 10 000 UVC par an sur le marché. Dans ce cas il n'y a aucune déclaration à fournir, il suffit de se connecter à l'espace client pour mettre à jour ses données.

Quelles sont les modalités déclaratives pour les emballages mis sur le marché en 2017 ?

Comme pour 2016, la déclaration des mises en marché 2017 pourra être réalisée sous 2 modalités au choix :

• **L'adhérent poursuit une déclaration détaillée au composant d'emballage** séparable lors de la mise au rebut.

• **L'adhérent applique une déclaration à l'UVC dite "simplifiée"** contenant un barème avec un **taux personnel** calculé par CITEO.

Comment est calculé le taux personnel ?

• **Le taux personnel correspond à la part moyenne des contributions à l'unité de la dernière éco-déclaration détaillée valide,** calculée au



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

LES MODALITÉS DÉCLARATIVES

Comment le taux peut-il être pertinent d'une année sur l'autre ?

La déclaration simplifiée à l'UVC est-elle obligatoire ?

La déclaration simplifiée 2017 aura-t-elle une incidence financière par rapport à la déclaration détaillée ?

Quelles simplifications la déclaration à l'UVC entraîne-t-elle ?

tarif en vigueur. Ce taux est donc fonction du mix matériau et produit de l'entreprise. Si le taux calculé par unité était de 25% en 2015, il restera de 25% sur toutes les UVC de 2017.

• **Ce taux est calculé pour chaque entreprise et cette année le fichier déclaratif sera pré-rempli avec ce taux.**

• **C'est toute la question.** En effet ce taux ne fonctionne que si le producteur est constant sur le type de produits commercialisés et les emballages correspondants. Si sa déclaration des mises en marché 2015 était erronée, le taux personnel le sera aussi.

• **Non. L'adhérent a le choix, cette année encore, entre la déclaration détaillée ou la déclaration à l'UVC.** La déclaration passera obligatoirement à l'UVC avec un tarif unique, conformément au cahier des charges de la filière, pour les emballages vendus en 2018 et déclarés en 2019.

• **L'éco organisme assure que non ou dit que la différence sera insignifiante.** Mais si l'entreprise a complètement revu son mix matériaux ou sa gamme de produits, il est vivement conseillé de rester sur la déclaration détaillée. CITEO propose sur son site un outil de simulation pour calculer les contributions par UVC.

• **La contribution au poids unitaire de l'unité d'emballage passe au poids unitaire de l'UVC.** Il s'agit de décomposition des emballages par matériaux et non plus par composants – **ce qui diminue considérablement le nombre de lignes**



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

LES MODALITÉS DÉCLARATIVES

dans votre déclaration finale (mais sans doute pas dans vos fichiers préparatoires...). Attention cependant à bien anticiper les changements de barème en 2018 car **le nombre d'unités d'emballage devra être détaillé**.

- **La question du matériau majoritaire n'existe donc plus.** Les 9 catégories de matériaux se retrouvent en colonne.

- **Vous avez toujours la possibilité de déclarer l'étiquette avec l'emballage auquel elle est rattachée** dès lors que son poids ne représente pas plus de 2% du poids total de l'emballage.

- **Les poids seront exprimés en gramme** avec toujours la même précision (0,0001 g).

- **Cas spécifiques :** pour les colis d'expédition, les échantillons, les bobines alimentaires ou non alimentaires, les poids seront en kilos. Les standards sont les mêmes que ceux pratiqués par le passé. Pour les emballages de regroupement des boissons, comme les films des bouteilles de lait, d'eau, ou des canettes, des taux de délotage standards entre 9 et 51% pour vos packs sont désormais proposés par l'éco-organisme.

- **Les justificatifs ne sont plus à fournir systématiquement** mais uniquement à la demande de CITEO pour les UVC les plus importantes.

- **Les justificatifs à produire systématiquement** sont l'attestation de papier carton recyclé et le RPC pour les contributeurs de plus de 60K€.

- **Les dates de mise en marché ne sont plus à préciser pour bénéficier des bonus.**

- **Il y aura moins de données à renseigner sur les premiers onglets de la déclaration** (ex. CA, nom signataire, etc.).



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

LES MODALITÉS DÉCLARATIVES

Qu'est-ce qui ne change pas pour 2017 ?

- Le barème contributif au poids par matériau est inchangé.
- La décote de 10% sur papier-carton recyclé s'applique toujours.

LE BARÈME DÉCLARATIF 2017

Quels tarifs de contribution pour 2017 ?

- La formule de calcul reste la même que pour les années précédentes, à savoir, une contribution au poids à laquelle s'ajoute une contribution forfaitaire à l'unité.

CONTRIBUTION AU POIDS : TARIFS 2017

Acier	3,15 ct €/kg
Alluminium	9,28 ct €/kg
Papier carton autre que briques	16,33 ct €/kg
Briques	17,04 ct €/kg
Bouteilles et flacon en PET clair	24,22 ct €/kg
Bouteilles et flacons (y compris PET vert, rouge...)	24,47 ct €/kg
Autres emballages plastique	28,06 ct €/kg
Verre	1,21 ct €/kg
Autres matériaux	23,29 ct €/kg

CONTRIBUTION À L'UNITÉ : TARIFS 2017

Emballage ≤ 0,1 g	0,009 ct €/unité
0,1g < Emballage ≤ 0,5 g	0,027 ct €/unité
Emballage > 0,5 g	0,061 ct €/unité

- Le paiement se fait en 4 acomptes de 25%



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



■ Questions

■ Réponses

VOS DÉMARCHES

Quels sont les outils mis à disposition par l'éco-organisme ?

• **Le guide de la déclaration 2017** : disponible ainsi que le formulaire déclaratif, sur le site de l'éco-organisme www.citeo.com

• **L'espace client sur www.citeo.com/services-clients** : l'adhérent peut déposer une déclaration corrective ou changer de type de déclaration sur son espace adhérent (monespace.ecoemballages.fr).

L'espace adhérent accepte plusieurs utilisateurs pour un même compte adhérent : ce qui permet à différents utilisateurs de renseigner les colonnes dédiées aux bonus par exemple. La base peut être ainsi alimentée toute l'année sur les caractéristiques des emballages et vous permet la correction des données des emballages sur les 5 dernières années de déclaration.

• **Les webinars** : ateliers interactifs en ligne pour comprendre les modalités déclaratives et poser vos questions. Un simulateur de la déclaration par UVC ou détaillée pour estimer votre contribution est également disponible sur le site. ([les-webinars-de-la-déclaration](#))

• **Une assistance téléphonique** : des interlocuteurs dédiés avec un portail personnalisé et sécurisé.



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



DÉCLARATION 2018 : CE QUI VA CHANGER

LE BARÈME

- Pour 2018 une hausse moyenne des contributions de 7 à 8% est annoncée par CITEO et en 2019, d'autres hausses sont à prévoir à concurrence de 20%
- Il n'y aura plus qu'une seule catégorie de plastique au tarif de 0,3123€/Kg
- La contribution à l'unité d'emballage de base s'élèvera à 0,0589 cts et sera modulé en fonction du nombre d'unités (cf ci-après).

COMPARATIF DES TARIFS POIDS/MATÉRIAU 2016-17 ET 2018

Catégorie de matériaux	2016-17 Ct €/Kg	2018 Ct €/Kg	Evolution 2017-2018
Acier	3,15	4,43	+ 28,9 %
Aluminium	9,28	10,38	+ 10,6 %
Papier-carton - Autre que briques	16,33	16,3	- 0,2 %
Briques	17,04	24,74	+ 31,1 %
Plastique - Bouteilles et flacons PET clair ou bleu	24,22	31,23	+ 24,22 %
Plastique - Autres bouteilles et flacons	24,47	31,23	+ 21,6 %
Plastique - Autres emballages plastique	28,06	31,23	+ 10,2 %
Verre	1,21	1,42	+ 14,8 %
Autres matériaux	23,29	31,23	+ 25,4 %

LES MALUS

- Une majoration de la contribution de l'UVC est prévue en fonction du nombre d'unités d'emballage qu'elle contient. Elle s'appliquera sur chaque unité d'emballage à partir de la 2^e.
- Emballages en PET opaque : une majoration de 100% de la contribution au poids sera appliquée.

- Bouteilles en plastique qui ne sont pas en PET/PEHD ou PP : une majoration de 100% de la contribution au poids est également prévue.
- Emballages en papier carton : une majoration de 10% de la contribution au poids sera appliquée si celui-ci comporte des impressions avec des encres contenant des huiles minérales.
- Emballages multimatériaux pour liquides alimentaires dont le papier carton est le matériau majoritaire mais qui sont constitués de moins de 50% de fibres : une majoration de 50% de la contribution totale de l'UVC est prévue.

LES BONUS

- Bouteilles et flacons en PET/PEHD et PP : un bonus de 12% sur la contribution totale de l'UVC.
 - Emballages plastique en PET/PEHD autres que les flacons et bouteilles qui peuvent rejoindre des filières de recyclage existantes : un bonus de 8% est prévu sur la contribution totale de l'UVC.
- Ces bonus sont financés par une augmentation du tarif plastique.**

- Emballages porteurs du logo *Triman* : un bonus de 5% sur la contribution totale de l'UVC.
- Emballages porteur d'un message de sensibilisation au tri complétant le logo *Triman* (qui remplace dorénavant le point vert) : un bonus de 8% est accordé sur la contribution totale de l'UVC. Pour l'année 2018, ce bonus sera encore accordé aux emballages porteurs de la consigne info-tri sans logo *Triman* pour permettre aux industriels d'écouler leurs stocks d'emballages.

- Emballages qui ne sont pas dans les consignes de tri porteur d'un message de sensibilisation au tri : un bonus de 8% est accordé sur la contribution totale de l'UVC.

LES MODALITÉS DÉCLARATIVES

- La déclaration simplifiée à l'UVC devient obligatoire pour tous les metteurs en marché.



E³ Conseil

■ Expertise Economie Environnement ■

■ audit en optimisation des éco-contributions ■ externalisation des éco-déclarations ■ assistance déclarative ■ diagnostic filières déchets ■



Depuis 2005, le conseil indépendant, pour les metteurs en marché, en matière d'éco-contributions versées aux éco-organismes

E³ Conseil, spécialiste des filières REP, vous accompagne dans la gestion de vos éco-déclarations pour l'optimisation de vos éco-contributions.

Nos solutions adaptées à vos besoins

- L'audit en optimisation des éco-contributions
- L'externalisation des éco-déclarations
- L'assistance déclarative selon vos besoins
- Le diagnostic filières déchets

NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



NOUS CONTACTER

01 55 32 01 85

contact@e3conseil.com

www.e3conseil.com